



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

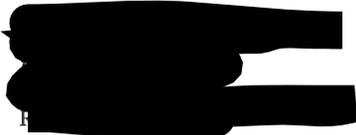
Direction Départementale des Territoires  
du Rhône

Lyon, le

**10 NOV. 2020**

Service Planification Aménagement Risques

Pôle Planification



Monsieur le président,

Par arrêté en date du 12 octobre 2020, la Métropole de Lyon a engagé une procédure de modification n°2 de son PLU-H. Le projet de modification permet, d'une part, la prise en compte des porter à connaissance (PAC) que je vous ai transmis sur les risques technologiques relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au transport de matières dangereuses (TMD) et, d'autre part, des évolutions du PLU-H à l'échelle communale ou d'arrondissement nécessaires à la construction, à court terme, de projets localisés d'équipements publics et d'intérêt général, principalement liés à l'enseignement.

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification n°2 a été transmis aux services de l'État en amont de l'enquête publique qui se tiendra du 12 novembre au 14 décembre 2020.

Le projet de modification comporte des évolutions réparties sur 14 communes qui s'inscrivent dans la continuité des objectifs du projet d'aménagement et de développement durable du PLU-H de la métropole.

Le projet de modification du PLU-H introduit et met à jour les porter à connaissance relatifs aux établissements ICPE et intègre des porter à connaissance relatifs au transport de matières dangereuses autour du port de Lyon Edouard Herriot et de la gare de triage de Sibelin. Cela se traduit par l'introduction de nouveaux périmètres de risques technologiques sur les documents graphiques et par de nouvelles règles qui seront ajoutées au règlement.

Monsieur Bruno BERNARD  
Président de la métropole de Lyon  
20, rue du Lac  
CS 33569  
69505 LYON Cedex 3

La classification proposée des zones selon les seuils et les probabilités des effets est cohérente avec ces PAC et les périmètres correspondants sont correctement reportés.

Les projets de construction d'équipements publics et d'intérêt général se situent en zone déjà urbanisée. Leur mise en œuvre à court terme nécessite d'intégrer, lors de cette procédure de modification, des évolutions dans les documents déclinés à l'échelle locale qui concernent principalement l'ajout de polygones d'implantation ou de secteurs de mixité fonctionnelle et des modifications sur des emplacements réservés inscrits dans les documents en vigueur.

L'analyse de votre projet de modification n°2 du PLU-H appelle de ma part un **avis favorable**.

La prise en compte des deux observations formulées ci-dessous vous permettra de préciser des éléments de votre dossier et contribuera à faciliter sa compréhension :

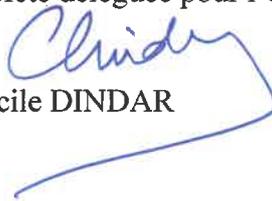
1) La rédaction du règlement relatif aux risques liés au transport de matières dangereuses pourrait être complétée et clarifiée sur trois points particuliers détaillés en annexe au présent avis (cela concerne les exceptions autorisées ainsi que les règles dans deux zones particulières de risque).

2) Parmi les évolutions apportées, deux viennent impacter des éléments remarquables du patrimoine : création d'un polygone d'implantation intégrant un bâtiment patrimonial sur la commune d'Ecully et extension d'un emplacement réservé sur la commune de Lyon 7ème qui vient désormais jouxter un périmètre d'intérêt patrimonial. Votre dossier pourrait être complété en précisant la nécessité de bien prendre en compte ces éléments lors de la réalisation des projets correspondants, de manière à s'assurer de leur préservation.

Cet avis est à verser au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Cécile DINDAR

# Avis de l'État sur la modification n°2 du PLU-H de la Métropole de Lyon

## Annexe

Vous trouverez ci-dessous le détail des précisions qui pourraient être apportées dans les parties du règlement traitant des risques liés au transport de matières dangereuses :

### Les exceptions introduites :

- Le règlement précise que les règles ne concernent pas « les travaux d'adaptation et de réfection des installations, ouvrages et constructions existantes à la date de notification du PAC TMD du Préfet à la Métropole de Lyon ». La notion de travaux d'adaptation mériterait d'être explicitée. En effet, dès lors que ces travaux d'adaptation entraînent un changement de destination, ou l'implantation d'un nouvel établissement recevant du public dans un local existant, il s'agit alors d'un projet, qui doit respecter le PAC.
- Il est inscrit que les règles ne concernent pas « les infrastructures de transports de voirie et d'accès (dont les accès fluviaux) sans préjudice de l'application éventuelle de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. » Ces objets sont bien concernés par le PAC mais doivent être analysés au cas par cas. Ils doivent être soumis à l'avis des services de l'État qui en analysent la vulnérabilité. L'écriture mériterait d'être clarifiée sur ce point.

### La règle dans les zones de risques TMD rf

Les ouvrages du port sont explicitement mentionnés mais pas ceux de la gare de triage ; elle mériterait d'être mentionnée puisqu'elle est également concernée par cette zone.

Il est fait mention de « l'établissement à l'origine des risques » ; cette formule n'est pas adaptée pour les TMD où le terme "d'infrastructure" est à privilégier.

### La règle dans les zones de risques TMD rc

Les PAC du port de Lyon Edouard Herriot et de la gare de Sibelin, dans la zone rouge clair, autorisent les ICPE « compatibles avec le risque généré par l'infrastructure » (cette compatibilité étant appréciée par les services de l'Etat dans le cadre de la procédure ICPE). La modification du PLU-H prévoit une autorisation de ces ICPE « si elles ne génèrent pas d'aggravation du risque ». J'attire votre attention sur le fait que la prescription peut tout à fait être conservée mais diffère des PAC, dans un sens plus restrictif. Une nouvelle ICPE soumise à autorisation peut générer un périmètre de risques (et son propre PAC), donc formellement entraîner une aggravation du risque dans la zone, sans pour autant être incompatible avec le risque lié au transport de matières dangereuses.

